

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2022A92

ARRETE DU 01 SEPTEMBRE 2022

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Communale n°2 de Montboulin à
Saint Martin d'Auxigny pendant l'exécution de chantier de réparation de conduite
Télécom.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 31/08/2022 par M. MOREAU Matteo société Millet et fils et sous-traitants, sise La Giraudière route de Tours 18100 VIERZON,

Considérant que des travaux de terrassement pour une conduite orange cassée doivent être réalisés, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 19/09/2022 au 19/12/2022, un rétrécissement de chaussée sur la Voie Communale n°2 de Montboulin à Saint Martin d'Auxigny est mis en place à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint. Une circulation alternée par panneaux est mise en place.

Le stationnement et le dépassement des véhicules est interdit à hauteur de la zone des travaux.

La vitesse est limitée à 30 Km/h.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en lien avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : La gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny est chargée de l'exécution du présent.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour affichage

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

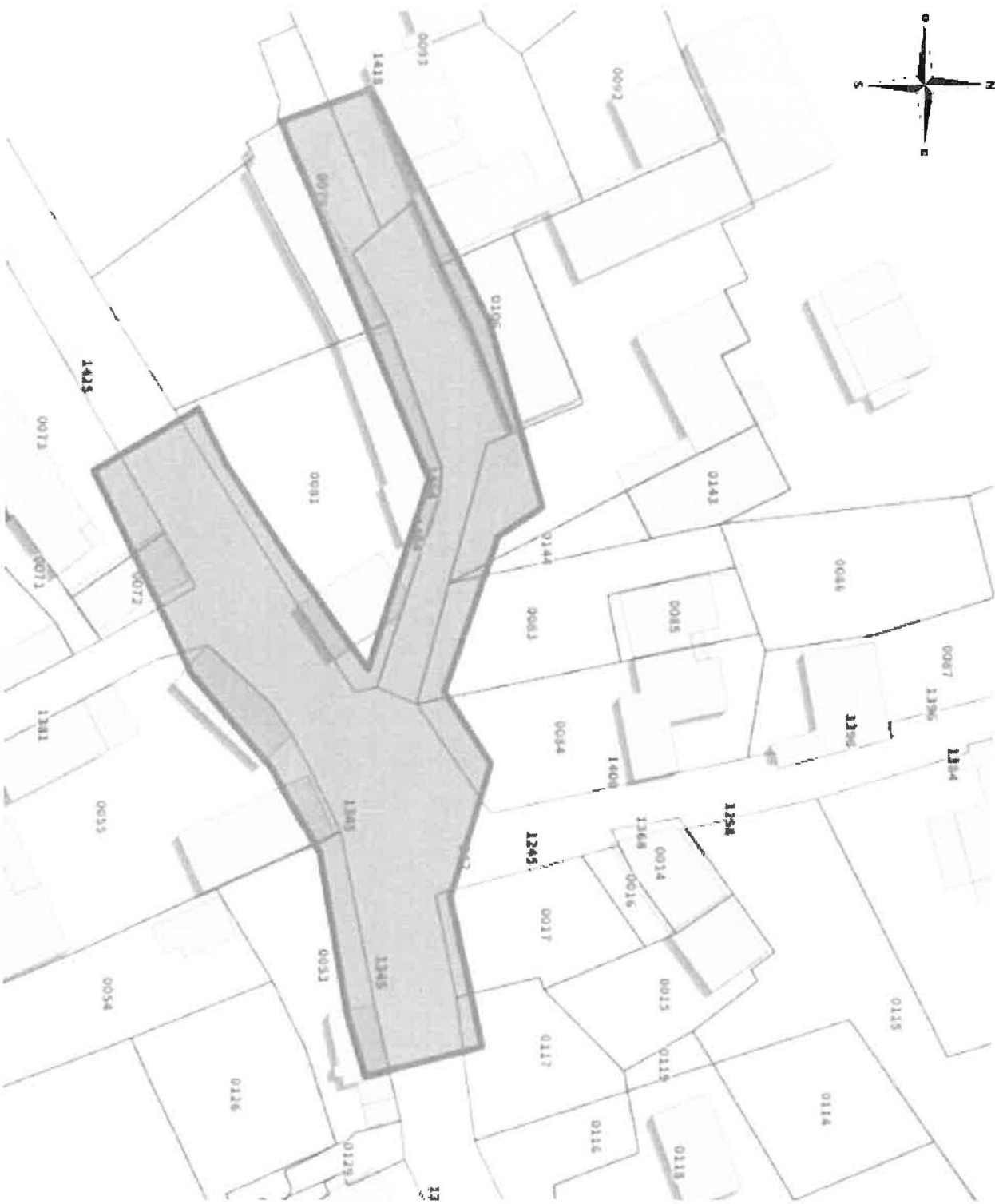
Notifié/publié le05 SEP. 2022..

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 01/09/2022

Le Maire



Fabrice CHOLLET



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">2.405563 47.193627 2.405622 47.193517 2.406272 47.193702 2.406618 47.193627 2.406424 47.193533 2.406242 47.19345 2.406144 47.193416 2.406257 47.193286 2.406627 47.193408 2.4068 47.193509 2.406955 47.193568 2.407244 47.193602 2.40736 47.193625 2.407306 47.19377 2.407035 47.19373 2.406791 47.193781 2.406659 47.193722 2.406376 47.193789 2.406323 47.193843 2.405989 47.193776 2.405563 47.193627</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>